

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98 DU 20 FEVRIER 2009 CONCERNANT LES ECO-CHEQUES, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 98 BIS DU 21 DECEMBRE 2010, N° 98 TER DU 24 MARS 2015, N° 98 QUATER DU 26 JANVIER 2016 ET N° 98 QUINQUIES DU 23 MAI 2017

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Considérant l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 en vue des négociations collectives de travail au niveau des secteurs et des entreprises durant la période 2009-2010 - Contribution au rétablissement de la confiance, et en particulier les accords des partenaires sociaux relatifs au pouvoir d'achat des travailleurs ;

Considérant que cet Accord interprofessionnel prévoit l'élaboration d'un régime d'exonération, pour l'employeur et le travailleur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques ;

Considérant qu'il convient de déterminer précisément les produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques, l'information des travailleurs et le mode de calcul du nombre d'éco-chèques à octroyer aux travailleurs.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu le 20 février 2009, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente convention collective de travail a pour objet de déterminer des modalités d'octroi et d'utilisation des éco-chèques et en particulier de fixer la liste des produits et services pouvant être achetés avec des éco-chèques.

Commentaire

Par l'élaboration d'un régime d'éco-chèques, les interlocuteurs sociaux ont voulu non seulement sauvegarder le pouvoir d'achat des travailleurs et favoriser une intensification des emplois mais également créer une valeur ajoutée et une sensibilisation en matière environnementale. Dans cette optique, les interlocuteurs sociaux souhaitent que les services et produits écologiques pouvant être acquis avec les éco-chèques soient facilement accessibles à tous les travailleurs.

De même, tant le travailleur-consommateur que le commerçant ou prestataire de services auquel il s'adresse doivent être assurés que les services ou produits proposés soient effectivement considérés comme "écologiques" aux fins de la présente convention. Afin de réaliser cet objectif, la présente convention dresse une liste exhaustive qui s'inspire entre autres des réglementations existantes aux niveaux fédéral et régional.

Par ailleurs, les interlocuteurs sociaux s'engagent à effectuer une évaluation de cette nouvelle convention collective de travail concernant les éco-chèques au plus tard pour le dernier trimestre 2010.

CHAPITRE II - DEFINITION

Article 2

Aux fins de la présente convention, il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la présente convention.

CHAPITRE III - LISTE DES PRODUITS ET SERVICES ECOLOGIQUES POUVANT ETRE ACQUIS AVEC DES ECO-CHEQUES

Article 3

Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans la liste jointe en annexe à la présente convention.

[Article 4

Les organisations interprofessionnelles signataires de la présente convention s'engagent à évaluer, tous les deux ans, aux années paires, la nécessité d'actualiser la liste des services et produits à caractère écologique prévue à l'article 3 de la présente convention.]¹

[Commentaire

Les produits et services repris dans la liste prévue à l'article 3 de la présente convention répondent aux défis actuels en matière d'environnement. Elle pourra être adaptée en fonction d'éventuelles évolutions.

Ainsi, les interlocuteurs sociaux mèneront une discussion sur le fond concernant une éventuelle adaptation de la liste aux nouvelles conceptions écologiques et évolutions de la politique en matière d'innovation écologique.

Dans un objectif d'amélioration de la liste, cette évaluation se tiendra tous les deux ans, aux années paires. La liste éventuellement adaptée pourra ainsi être prise en compte lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.

Cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle cette évaluation se déroule, à savoir le 30 juin de chaque année paire.]²

CHAPITRE IV - INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Article 5

Lors de la première remise d'éco-chèques aux travailleurs concernés, l'employeur les informe du contenu de la liste prévue à l'article 3 de la présente convention par tous moyens utiles.

¹ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017 (article 1er).

² Modification du commentaire (Décision du Conseil du 23 mai 2017).

[Article 5 bis

En même temps que les informations transmises au travailleur qui quitte l'employeur, sont communiqués au travailleur, le nombre d'éco-chèques qui doivent lui être octroyés ainsi que le moment auquel ces éco-chèques lui seront effectivement remis].³

CHAPITRE V - MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ECO-CHEQUES A OCTROYER AUX TRAVAILLEURS

Article 6

§ 1^{er}. Pour les travailleurs qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de l'année civile concernée, le calcul du nombre d'éco-chèques à leur octroyer est effectué au moins prouta temporis des périodes durant lesquelles ils étaient sous contrat de travail auprès de cet employeur pendant l'année civile concernée.

[Les jours habituels d'inactivité ne constituent pas des interruptions des périodes visées à l'alinéa précédent dans la mesure où ils se situent entre deux de ces périodes. Ces jours doivent être pris en considération pour la détermination de la durée de la période d'occupation].⁴

§ 2. La règle établie au § 1^{er} du présent article s'applique également lors d'un changement de catégorie de personnel.

§ 3. En cas de suspension du contrat de travail pendant l'année civile concernée, le calcul du nombre d'éco-chèques à octroyer est effectué au moins en prenant en compte les jours pour lesquels les travailleurs concernés ont perçu une rémunération ou [les jours pour lesquels le contrat de travail est suspendu en vertu de l'article 28, 1^o de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail].⁵

Sont assimilés à des jours pour lesquels les travailleurs ont perçu une rémunération :

- 1^o Les jours de congé de maternité visés à l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ;
- 2^o Les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n^o 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n^o 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- 3^o Les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n^o 13 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la convention collective de travail n^o 13 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains employés en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

[Commentaire

Les jours pour lesquels le contrat de travail est suspendu en vertu de l'article 28, 1^o de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail doivent s'entendre comme comprenant les périodes couvertes par une allocation-vacances jeunes ou une allocation-vacances seniors].⁶

³ Ainsi modifié par la convention collective de travail n^o 98 bis du 21 décembre 2010 (article 1er).

⁴ Ainsi modifié par la convention collective de travail n^o 98 bis du 21 décembre 2010 (article 2).

⁵ Ainsi modifié par la convention collective de travail n^o 98 bis du 21 décembre 2010 (article 3).

⁶ Inséré par la convention collective de travail n^o 98 du 21 décembre 2010 (article 3).

CHAPITRE V BIS - MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT

Article 6 bis

Lorsque pour la période de référence pour laquelle des éco-chèques sont octroyés, le montant total de ces éco-chèques est moindre que 10 euros, l'employeur a le choix entre remettre effectivement ces éco-chèques ou ajouter ce montant, majoré de 50 %, à la rémunération].⁷

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la même date que les dispositions de l'arrêté royal insérant un article 19 quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de douze mois.

En tout état de cause, en cas de dénonciation, la liste prévue à l'article 3 de la présente convention reste valable, après la dénonciation, pour les éco-chèques déjà octroyés aux travailleurs.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt février deux mille neuf.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par le Roi, à l'exception de l'article 4.

Entrée en vigueur des conventions collectives de travail modifiant la CCT n° 98 :

- CCT n° 98 bis : le 1^{er} janvier 2011, sauf en ce qui concerne les articles 2 et 3 qui sont applicables aux éco-chèques remis à partir du 1^{er} janvier 2011.
- CCT n° 98 ter : le 1^{er} juin 2015
- CCT n° 98 quater : le 1^{er} mars 2016
- CCT n° 98 quinquies : le 1^{er} juin 2017

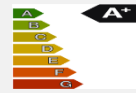
⁷ Inséré par la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010 (article 4).

PRODUITS ET SERVICES ECOLOGIQUES

Utilisation durable de l'eau et de l'énergie

- Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie
- Tous les produits et services pour l'isolation (thermique et acoustique) des habitations
- Tous les produits qui fonctionnent exclusivement à l'énergie renouvelable ou qui permettent la production d'énergie renouvelable

Appareils électriques peu énergivores



- Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen à partir de A+

Produits et services qui disposent du label écologique européen



Produits biologiques

- Tous les produits qui disposent du logo de production biologique de l'UE



- Tous les produits avec le label Biogarantie



- Tous les produits achetés dans un magasin Biogarantie

Produits en bois et papier respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC ou PEFC



• A.C. FSC-SECR-0045

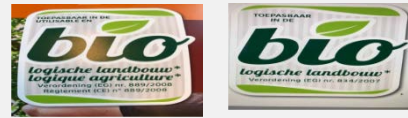
MOBILITÉ ET LOISIRS DURABLES

Mobilité durable & respectueuse de l'environnement

- Tous les vélos, speed-pedeles, scooters électriques & accessoires
- Transports en commun (à l'exception des abonnements domicile – travail), autocar, ainsi que le transport de personnes partagé sans chauffeur
- Cours d'éco-conduite
- Tous les accessoires et abonnements pour les bornes de recharge des véhicules électriques

Jardinage durable

- Arbres et plantes
- Tous les produits qui sont spécifiquement destinés à l'entretien du jardin (à l'exception des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'un des labels biologiques reconnus suivants)



- Tous les outils de jardinage électriques ou non motorisés

Ecotourisme

- Toutes les infrastructures touristiques situées en Belgique qui disposent du label Clé verte



RÉUTILISATION, RECYCLAGE & PREVENTION DES DECHETS

Achats de produits de seconde main

- Tous les produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques
- Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen à partir de A+
- Tous les petits appareils électriques

Achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage

Achat de produits recyclés ou de produits composés de matériaux recyclés ou récupérés, compostables ou biodégradables

Réparations

- Toutes les réparations de produits à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques